



**Politique sur la divulgation et la confidentialité
de l'information de l'entreprise**

**Le 29 octobre 2003
Dernière mise à jour : le 10 février 2021**

**Politique sur la divulgation et la confidentialité
de l'information de l'entreprise**

Table des matières

Définitions	1
Première partie – Résumé	3
Deuxième partie	7
1. Objectifs	7
2. Portée de la politique	7
3. Comité de divulgation	8
4. Obligations pour l'entreprise de divulguer l'information importante	9
5. Responsabilité de la communication	11
6. Maintien de la confidentialité de l'information importante et des renseignements confidentiels.....	11
7. Communication sélective involontaire	13
8. Opérations d'initiés	14
9. Porte-parole autorisé·e·s de la Société	14
10. Transmission de tous les changements survenant au sein de la Société au comité de divulgation et aux porte-parole.....	15
11. Mise au courant du conseil d'administration	15
12. Conservation des documents d'information.....	15
13. Rumeurs dans le marché	15
14. Communications électroniques.....	16
15. Relations avec les organismes de réglementation	17
16. Relations avec la communauté financière	17
17. Relations avec les médias	20
18. Information prospective	21
19. Communication de la politique et conséquences de son non-respect.....	21
20. Responsabilité personnelle	22
21. Personnes à contacter.....	22
Annexe A.....	23

Définitions

- a) « **agent·e des communications d'entreprise** » désigne le·la chef·fe des communications ou l'un·e de ses représentant·e·s.
- b) « **changement important** », à l'égard des affaires d'un émetteur assujetti, désigne un changement dans les activités, dans les actifs, dans l'entreprise ou dans la propriété de cet émetteur assujetti dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti, ou une décision d'effectuer un tel changement prise par : a) la haute direction de l'émetteur assujetti, celle-ci estimant que cette décision sera probablement approuvée par son conseil d'administration; ou b) le conseil d'administration de l'émetteur assujetti.
- c) « **comité d'audit** » désigne le comité composé de membres du conseil d'administration de TELUS Corporation qui est chargé, entre autres, de surveiller le processus de communication de l'information financière, les contrôles internes et les mesures de contrôle de la divulgation d'information de la Société.
- d) « **comité de divulgation** » désigne un comité composé des membres de l'équipe TELUS suivants : i) le·la vice-président·e à la direction et chef·fe des services financiers (le·la « chef·fe des services financiers »); ii) le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance; iii) un membre de l'équipe Relations avec les investisseurs désigné par le·la chef·fe des services financiers (le·la « représentant·e des relations avec les investisseurs »); iv) le·la chef·fe des communications; et v) le·la chef·fe de la comptabilité ou leurs représentant·e·s à l'occasion.
- e) « **communication d'information privilégiée** » désigne une activité interdite, tel qu'il est énoncé à la section 6 de la présente politique.
- f) « **communication sélective** » désigne une activité interdite décrite à la section 6.1 de la présente politique.
- g) « **communication sélective involontaire** » désigne une activité interdite décrite à la section 7 de la présente politique.
- h) « **communiquée au public** » qualifie toute information divulguée dans un communiqué de presse diffusé par l'intermédiaire d'un service de presse ou d'une agence de transmission à grande diffusion.
- i) « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de TELUS Corporation.
- j) « **cours normal des activités** » fait référence à une exception à la règle concernant la communication d'information privilégiée, qui est énoncée à la section 6.1 de la présente politique.
- k) « **émetteurs assujettis** » désigne TELUS Corporation et toute filiale de TELUS Corporation qui est un émetteur assujetti, selon la définition qui en est donnée, de temps à autre, dans les lois du Canada sur les valeurs mobilières. TELUS Communications Inc. et TELUS International (Cda) Inc. sont aussi des émetteurs assujettis.

- l) « **fait important** » s'entend, en ce qui concerne des titres qui ont été émis ou dont l'émission est projetée par un émetteur assujetti, d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces titres.
- m) « **filiale** » désigne une personne morale appartenant au même groupe, selon la définition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, et tout partenariat ou toute autre association de fait dans lequel TELUS Corporation ou l'une des personnes morales appartenant à son groupe (selon la définition) a une participation conférant le contrôle.
- n) « **information importante** » désigne toute information relative aux activités et aux affaires d'un émetteur assujetti qui entraîne ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle entraîne un changement appréciable dans le cours ou la valeur des titres cotés en bourse de l'émetteur assujetti. La notion d'information importante englobe tant les changements importants que les faits importants. (L'annexe A présente des exemples de renseignements pouvant être considérés comme étant de l'information importante.)
- o) « **membre de l'équipe TELUS** » désigne chaque membre du conseil, membre de la direction, employé·e et entrepreneur·e au service de TELUS Corporation ou de l'une de ses filiales.
- p) « **période de silence** » désigne la période qui commence le premier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil et se termine le premier jour ouvrable suivant la communication au public des résultats financiers.
- q) « **politique** » désigne la Politique en matière de divulgation et de confidentialité de l'information de l'entreprise de TELUS, telle qu'elle peut être mise à jour de temps à autre.
- r) « **porte-parole autorisé·e** » désigne chacune des personnes identifiées à la section 9 de la présente politique.
- s) « **rapport particulier** » désigne, aux fins de la présente politique, une personne qui :
- a) est membre de l'équipe TELUS; ou
 - b) participe ou propose de participer à une activité commerciale ou professionnelle pour l'un des émetteurs assujettis ou l'une des filiales de TELUS Corporation, ou pour le compte de l'un deux, notamment un conseiller·ère.
- t) « **Société** » désigne TELUS Corporation ou l'une de ses filiales. Le terme « Sociétés » désigne l'ensemble constitué par TELUS Corporation et ses filiales.
- u) « **TI** » désigne TELUS International (Cda) Inc. et ses filiales.

Première partie – Résumé

La première partie de ce document est un résumé de la politique, laquelle est exposée en détail dans la deuxième partie.

Objectifs :

La présente politique expose les principes et pratiques de TELUS en matière de divulgation et de protection de la confidentialité de l'information de l'entreprise. Ses objectifs sont les suivants :

- communiquer l'information en temps opportun et de manière uniforme et appropriée;
- protéger l'information importante et les renseignements confidentiels de la Société et en empêcher l'utilisation ou la divulgation répréhensibles;
- diffuser largement l'information importante suivant toutes les exigences légales applicables;
- former les membres de l'équipe TELUS aux bonnes pratiques d'utilisation et de divulgation de l'information importante et des renseignements confidentiels de la Société;
- encourager et faciliter le respect des lois applicables; et
- confier à un comité de divulgation le mandat d'aider à atteindre les objectifs ci-dessus.

Portée de la politique :

Cette politique s'applique à tous les membres de l'équipe TELUS et aux personnes participant à une activité commerciale ou professionnelle avec TELUS Corporation ou l'une de ses filiales, ou pour le compte de celle-ci.

Résumé :

TELUS Corporation a mis sur pied un comité de divulgation chargé de déterminer si de l'information constitue une information importante, de prévoir sa divulgation en temps opportun dans le respect des lois sur les valeurs mobilières et de superviser les contrôles, procédures et pratiques des Sociétés en matière de divulgation de l'information. L'équipe d'audit interne a pour mandat de s'assurer que cette politique est respectée et de la revoir tous les deux ans. Le·La vice-président·e, Gestion des risques, et auditeur·rice en chef doit rendre compte des résultats de cette évaluation au comité de divulgation et au comité d'audit.

Le comité de divulgation se compose du·de la chef·fe des services financiers, du·de la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance, du·de la représentant·e des relations avec les investisseurs, du·de la chef·fe des communications et du·de la chef·fe de la comptabilité ou de leurs représentant·e·s. Le·La vice-président·e, Gestion des risques, et auditeur·rice en chef est membre d'office du comité de divulgation.

Renseignements confidentiels

Si vous possédez des renseignements confidentiels sur l'une ou l'autre des Sociétés, ces renseignements sont soumis à des restrictions de divulgation strictes et vous devez vous assurer de ne les utiliser que pour servir les intérêts commerciaux des Sociétés et de ne les divulguer qu'à des membres autorisés de l'équipe TELUS ou à des tiers ayant besoin de les connaître pour servir les intérêts commerciaux des Sociétés. L'accès aux renseignements confidentiels doit généralement être limité à ces personnes autorisées, qui doivent être mises au fait de leurs obligations de confidentialité et avoir signé une entente de confidentialité si la Société l'exige.

L'utilisation et la divulgation de renseignements confidentiels peuvent être assujetties à d'autres lois et à d'autres politiques de TELUS, par exemple et sans limitation : les lois sur la protection des renseignements personnels et les politiques en matière de sécurité de TELUS. Veuillez vous conformer à toutes les lois et politiques pertinentes.

Chaque fois que cela est possible, les renseignements confidentiels doivent : être identifiés en tant que tels; ne pas faire l'objet de discussions dans des lieux où celles-ci peuvent être entendues; être conservés dans des classeurs verrouillés auxquels l'accès est restreint; ne pas être copiés inutilement ni jetés dans des endroits où des tiers peuvent les récupérer facilement; être retirés sans délai des salles de réunion à la fin des réunions; et être assujettis aux contrôles d'accès sécurisé que permet la technologie informatique s'ils sont conservés sous forme électronique.

Information importante

L'information importante, avant d'être communiquée au public, est un type de renseignement confidentiel de la Société. D'après les lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières, hormis quelques exceptions, un émetteur assujetti doit communiquer une information importante au public immédiatement ou dès que possible après en avoir eu connaissance, ou lorsqu'il devient évident que l'information est importante.

Pour savoir si de l'information non communiquée constitue ou non de l'information importante à l'égard d'un émetteur assujetti, il faut évaluer l'importance qu'a cette information pour un investisseur dans cet émetteur assujetti. L'information non communiquée relative à TI peut être de l'information importante à l'égard de TI même si elle ne constitue pas de l'information importante à l'égard de TELUS Corporation. Les équipes Relations avec les investisseurs et Gouvernance d'un émetteur assujetti sont chargées de diffuser l'information importante à l'égard de cet émetteur assujetti par communiqué.

La loi sur les valeurs mobilières interdit à quiconque entretient des rapports particuliers avec un émetteur assujetti de transmettre de l'information importante sur cet émetteur à quiconque avant que cette information ne soit communiquée au public, sauf dans les rares cas où la divulgation a lieu dans le cours normal des activités.

À titre de membre de l'équipe TELUS, vous entretenez des rapports particuliers avec chacun des émetteurs assujettis. Nous attendons de vous un respect intégral de la présente politique ainsi que de toutes les lois applicables, à défaut de quoi vous vous exposez à des sanctions juridiques, de même qu'à des mesures disciplinaires imposées par les Sociétés.

Communications avec les médias, les actionnaires, les investisseurs ou le public

Les principaux·ales porte-parole auprès des investisseurs sont :

- pour les Sociétés autres que TI : le·la président·e et chef·fe de la direction, le·la chef·fe des services financiers et les directeurs·rices généraux·ales, Relations avec les investisseurs
- pour TI : son·sa président·e et chef·fe de la direction, son·sa chef·fe des services financiers et son·sa directeur·rice général·e, Relations avec les investisseurs

Les principaux·ales porte-parole en ce qui concerne toute question liée aux médias sont :

- pour les Sociétés autres que TI : le·la président·e et chef·fe de la direction, le·la chef·fe des services financiers et le·la chef·fe des communications.
- pour TI : son·sa président·e et chef·fe de la direction, son·sa chef·fe des services financiers et son agent·e des communications d'entreprise

D'autres membres de l'équipe TELUS peuvent être désignés de temps à autre afin d'agir à titre de porte-parole pour traiter des sujets spécifiques.

Les membres de l'équipe TELUS qui ne sont pas autorisés à communiquer avec des personnes extérieures ne doivent pas répondre, au nom de la Société, aux demandes de la communauté financière, des actionnaires ou des médias, ni entrer en communication avec eux. Toutes ces communications doivent être confiées à un·e porte-parole autorisé·e, comme il convient, sauf en cas d'instruction particulière d'un·e porte-parole principal·e. En particulier, les membres de l'équipe TELUS doivent transmettre au service Relations avec les investisseurs (IR@telus.com) les demandes de renseignements des analystes et des investisseurs institutionnels concernant des questions d'importance relevant des relations avec les investisseurs ou, si ces demandes de renseignements visent TI, à l'équipe Relations avec les investisseurs de cette dernière (ir@telusinternational.com). De même, les membres de l'équipe TELUS doivent renvoyer les questions des médias à l'agent·e des communications d'entreprise concerné·e ou à un·e autre porte-parole autorisé·e.

Les membres de l'équipe TELUS qui sont invités à faire des allocutions ou des présentations sur TELUS ou TI devant des équipes sectorielles, dans le cadre de conférences ou de grandes réunions avec le personnel ou le public, etc., doivent recevoir l'autorisation du service Relations avec les investisseurs ou de l'agent·e des communications d'entreprise de TELUS ou de TI, selon le cas, avant d'accepter ces invitations. En outre, lorsque les allocutions et les présentations sont faites devant des auditoires de l'extérieur ou de grands auditoires de l'intérieur et qu'on y fait état de résultats financiers et d'exploitation importants, de questions de stratégie ou de concurrence significatives ou de sujets qui pourraient avoir un effet sur la réputation de TELUS ou de TI ou le cours de leurs actions, elles devraient être revues par l'équipe Relations avec les investisseurs concernée, le cas échéant.

Forums de discussion sur Internet, sessions de clavardage, Twitter, babillards, blogues et courrier électronique

En raison de l'instantanéité des communications électroniques, à moins que vous ne soyez un membre de l'équipe TELUS qui est un·e porte-parole autorisé·e pour les communications dans les médias sociaux, nous décourageons la participation des membres de l'équipe TELUS aux discussions sur TELUS dans des forums de discussion sur Internet, des sessions de clavardage ou des blogues ou sur Twitter ou des babillards. Si un membre de l'équipe TELUS participe à de tels échanges, il·elle ne doit jamais discuter de renseignements confidentiels ou d'information importante et il·elle doit se conformer aux Lignes directrices sur les médias sociaux de TELUS.

Personnes à contacter

Pour toute question sur un aspect quelconque de cette politique ou sur vos obligations en vertu de celle-ci, veuillez communiquer avec votre superviseur·e, un membre de l'équipe Relations avec les investisseurs ou de l'équipe Communications d'entreprise, ou encore le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance.

Si vous avez connaissance d'une infraction possible à la présente politique, nous vous encourageons à signaler cette infraction au moyen de la Ligne Éthique TELUS, en composant le 1-888-265-4112 (pour en savoir plus, veuillez consulter le Code d'éthique et de conduite de TELUS qui se trouve sur Habitat).

Deuxième partie

1. Objectifs

La présente politique expose les principes et pratiques de TELUS en matière de divulgation et de protection de la confidentialité de l'information de l'entreprise. Ses objectifs sont les suivants :

- Communiquer l'information en temps opportun, de manière uniforme et appropriée;
- Protéger l'information importante et les renseignements confidentiels de la Société et en empêcher l'utilisation ou la divulgation répréhensibles;
- Diffuser largement l'information importante suivant toutes les exigences légales applicables;
- Former les membres de l'équipe TELUS aux bonnes pratiques d'utilisation et de divulgation de l'information importante et des renseignements confidentiels de la Société;
- Encourager et faciliter le respect des lois applicables; et
- Confier à un comité de divulgation le mandat d'aider à atteindre les objectifs ci-dessus.

De plus, nous souscrivons pleinement à des pratiques contribuant à la diffusion étendue, précise et opportune de l'information importante à nos actionnaires, aux investisseurs et au public en général. Nous favorisons donc les communications équilibrées, la communication non sélective et l'utilisation des technologies de communication pour faciliter l'accès équitable à l'information.

Nous attendons de chaque membre de l'équipe TELUS qu'il·elle se conforme entièrement à toutes les lois applicables et à cette politique.

La présente politique repose sur les pratiques exemplaires établies dans l'entreprise et sur les critères juridiques les plus rigoureux qu'imposent les lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières.

1.1 Approbation de la politique

Cette politique a été examinée par le comité d'audit et approuvée par le conseil d'administration. Le comité de divulgation recommandera des modifications importantes à cette politique selon les besoins; le cas échéant, elles seront revues par le comité d'audit et approuvées par le conseil d'administration.

2. Portée de la politique

Cette politique s'applique à tous les membres de l'équipe TELUS, y compris les porte-parole autorisé·e·s, et concerne toutes les communications faites, sous toute forme et par quelque moyen que ce soit, à d'autres membres de l'équipe TELUS et à des tiers, notamment la communauté financière (porteurs de titres actuels et potentiels, médias et organismes de réglementation des valeurs mobilières).

La politique traite des divulgations faites dans les documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes et américaines, ainsi que des marchés boursiers applicables, les déclarations écrites présentées dans les rapports annuels et trimestriels d'un émetteur assujéti, l'information supplémentaire fournie aux investisseurs, les communiqués, les présentations de la haute direction, les renseignements affichés sur le site Web de TELUS (www.telus.com) et d'autres communications électroniques.

La politique traite également des déclarations verbales faites lors de rencontres d'équipe ou individuelles ou de conversations téléphoniques avec des membres de la communauté financière (analystes, investisseurs, courtiers en valeurs mobilières, conseillers en placement, gestionnaires d'investissements, etc.) ou des membres de l'équipe TELUS, ou dans le cadre d'entrevues avec les médias, de conférences de presse et de diffusions sur le Web.

3. Comité de divulgation

3.1 Composition et mandat

Le comité de divulgation se compose des membres suivants :

- Chef·fe des services financiers;
- Chef·fe des services juridiques et de la gouvernance;
- Représentant·e des relations avec les investisseurs;
- Chef·fe des communications; et
- Chef·fe de la comptabilité

Le·La vice-président·e, Gestion des risques, et auditeur·rice en chef est membre d'office du comité de divulgation. Chaque membre du comité de divulgation peut désigner un·e représentant·e.

Normalement, les décisions du comité de divulgation sont prises à la majorité, mais si au moins deux membres du comité ou leurs représentant·e·s ne peuvent être raisonnablement consulté·e·s pour trancher une question donnée dans le délai applicable, les autres membres du comité (y compris au moins le·la chef·fe des services financiers ou le·la chef des services juridiques et de la gouvernance) ou leurs représentant·e·s) sont autorisé·e·s à prendre toute décision nécessaire dans le cadre de la présente politique.

Le comité de divulgation est chargé de déterminer si de l'information constitue une information importante et de prévoir sa divulgation en temps opportun dans le respect des lois sur les valeurs mobilières. Il doit également contrôler le respect de la politique et superviser les contrôles, procédures et pratiques des Sociétés en matière de divulgation de l'information.

Le comité de divulgation est également responsable de la mise en place des processus appropriés de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information à communiquer dans les « documents essentiels ». Le comité de divulgation passe en revue et approuve les « documents essentiels » avant d'obtenir l'approbation du comité d'audit et/ou du conseil d'administration. Sont considérés comme des « documents essentiels » les documents d'information continue suivants : rapports financiers ou états financiers, annuels ou intermédiaires; rapports de gestion annuels ou intermédiaires; notices annuelles; circulaires d'information; prospectus; notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat; déclarations de changement important; tout autre document défini comme un « document essentiel » en vertu des lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

Le comité de divulgation est en outre chargé de passer en revue et d'approuver les déclarations prospectives ou les indications financières importantes que les Sociétés autres que TI doivent divulguer, ainsi que tout changement et toute validation concernant les déclarations prospectives ou les indications financières à la suite de leur divulgation. Cette approbation s'ajoute à toute autre approbation exigée par le conseil d'administration et le comité d'audit du conseil d'administration.

La Société effectue bon nombre d'annonces publiques qui ne contiennent aucune information répondant à la définition d'information importante indiquée dans la présente politique. Ces communiqués sont préparés par l'équipe Communications d'entreprise et ne sont pas assujettis à la présente politique.

Le service Communications d'entreprise est chargé de répertorier les comptes actifs et inactifs mis en place de façon concertée dans les médias sociaux et de surveiller la présence de comptes abandonnés, non autorisés ou inadéquats et de contrôler leur utilisation par les membres de l'équipe. Le·La chef·fe des communications doit également faire rapport annuellement au comité de divulgation concernant les activités externes de TELUS au sein des médias sociaux.

Tous les deux ans au moins, l'équipe d'audit interne examinera la politique, son respect, les pratiques exemplaires et les améliorations possibles et évaluera la pertinence et l'efficacité des contrôles de la divulgation d'information et de leur application, notamment :

- l'environnement de contrôle de la divulgation d'information (les membres de la haute direction doivent montrer l'exemple);
- l'évaluation des risques liés à la divulgation d'information (objectifs de communication et obstacles à ceux-ci);
- les activités de contrôle de la divulgation d'information, comme la politique, le respect de la politique, les pratiques exemplaires et les améliorations possibles des pratiques et de la politique de la Société;
- la pertinence de l'information et des communications au sujet du processus de divulgation; et
- l'efficacité du contrôle du processus de divulgation.

Le·La vice-président·e, Gestion des risques, et auditeur·rice en chef doit rendre compte des résultats de cette évaluation au comité de divulgation et au comité d'audit. Ces résultats seront inclus dans les exigences de certification annuelle du·de la chef·fe de la direction et du·de la chef·fe des services financiers en vertu de la loi Sarbanes-Oxley et de toute exigence de certification similaire imposée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment la certification trimestrielle, si nécessaire.

La présente politique sera revue chaque année par le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance, qui recommandera, s'il y a lieu, les modifications importantes au comité de divulgation et au comité d'audit en vue de leur recommandation à l'approbation du conseil. Le conseil examinera la politique au moins une fois tous les deux ans. Les modifications de nature secondaire peuvent être approuvées par le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance.

TI dispose d'un comité de divulgation (le « **comité de divulgation de TI** ») dont le mandat relatif à la communication d'information par TI est conforme au mandat du comité de divulgation.

4. Obligations pour l'entreprise de divulguer l'information importante

4.1 Diffusion et délai de communication de l'information importante

En vertu des politiques définies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent généralement communiquer au public l'information importante

immédiatement ou dès que possible après en avoir eu connaissance, ou lorsqu'il devient évident que l'information est une information importante. Les marchés boursiers concernés doivent être avertis de la diffusion de l'information importante ou autoriser celle-ci au préalable d'une manière conforme à leurs règles applicables.

Il revient au comité de divulgation de déterminer si l'information est potentiellement importante à l'égard des Sociétés et doit par conséquent être communiquée au public et comment elle doit être communiquée d'après les lois applicables sur les valeurs mobilières. Le comité de divulgation doit approuver le contenu de tout communiqué révélant cette information. (Voir les exemples de renseignements pouvant être considérés comme étant de l'information importante à l'annexe A.) Le comité de divulgation de TI assumera une telle responsabilité à l'égard de TI.

En général, il n'y a pas lieu d'interpréter ni de divulguer les répercussions d'événements politiques, économiques ou sociaux externes sur les affaires des émetteurs assujettis.

Le comité de divulgation est également le seul à pouvoir déterminer si l'information importante constitue un changement important à l'égard de TELUS Corporation. Le cas échéant, le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance doit recevoir l'instruction de déposer une déclaration de changement important auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes concernées dans le délai requis (actuellement 10 jours à compter du changement important). Le comité de divulgation de TI et le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance assumeront une telle responsabilité à l'égard de TI.

La communication d'un changement important peut être retardée, avec l'approbation du comité de divulgation et des organismes de réglementation des valeurs mobilières, lorsque sa diffusion immédiate serait indûment préjudiciable aux intérêts de l'émetteur assujetti (par exemple en l'empêchant de mener à bien des négociations dans le cadre d'une transaction d'entreprise). Dans de telles circonstances, le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance concerné·e doit faire en sorte que soit déposée une déclaration de changement important confidentielle. Le comité de divulgation et/ou le comité de divulgation de TI, selon le cas, doivent évaluer la nécessité de préserver la confidentialité de la déclaration de changement important et, le cas échéant, en aviser les commissions concernées en conformité avec la législation en valeurs mobilières (actuellement, un émetteur doit aviser les commissions des valeurs mobilières qu'il estime nécessaire de maintenir confidentielle la déclaration de changement important dans les 10 jours du dépôt de la déclaration et tous les 10 jours par la suite).

4.2 Procédure de communication recommandée

En général, le service Relations avec les investisseurs de l'émetteur assujetti concerné doit suivre la procédure de communication suivante lorsqu'il prépare la divulgation d'une information importante :

- a) Quand cela est possible, avertir les marchés boursiers concernés juste avant la diffusion de l'information importante;
- b) Diffuser un communiqué contenant l'information importante par l'intermédiaire d'un service de presse ou d'une agence de transmission à grande diffusion;
- c) Annoncer à l'avance la date et l'heure d'une conférence téléphonique sur l'information importante, le ou les sujets de cette conférence et les moyens d'y accéder;

- d) Organiser la conférence de manière ouverte, c'est-à-dire pour que les investisseurs, les médias et d'autres intéressés puissent l'écouter par téléphone ou sur Internet; et
- e) Permettre la rediffusion de la conférence à l'intention des analystes par téléphone ou sur Internet ou en offrir une transcription pendant une période raisonnable après celle-ci.

Le service Relations avec les investisseurs de l'émetteur assujetti concerné peut prendre toutes les autres mesures nécessaires ou appropriées lorsqu'il planifie la divulgation d'une information importante. Malgré ce qui précède, si l'information importante est explicite, les étapes c) à e) peuvent être inutiles.

5. Responsabilité de la communication

En pratique, les équipes Relations avec les investisseurs, Finances – contrôleur général, Trésorerie et Gouvernance concernées élaborent la plupart des documents d'information essentiels, en collaborant ensemble et, selon la question traitée, avec d'autres services des Sociétés comme les Communications d'entreprise, les Services juridiques, les Affaires gouvernementales et réglementaires et les filiales en exploitation. Plus particulièrement, les équipes Relations avec les investisseurs et des Communications concernées doivent être consultées en ce qui concerne tous les communiqués.

La divulgation d'information englobe tous les documents écrits et toutes les déclarations verbales émis dans le public par des représentant·e·s des Sociétés. Les personnes invitées à faire des allocutions ou des présentations sur TELUS devant des équipes sectorielles, dans le cadre de conférences ou de grandes réunions avec le personnel ou le public, etc., doivent recevoir l'autorisation de l'équipe Relations avec les investisseurs ou de l'agent·e des communications concerné·e avant d'accepter ces invitations. En outre, lorsque les allocutions et les présentations sont faites devant des auditoires de l'extérieur ou de grands auditoires de l'intérieur et qu'on y fait état de résultats financiers et d'exploitation importants, de questions de stratégie ou de concurrence significatives ou de sujets qui pourraient avoir un effet sur la réputation d'un émetteur assujetti ou le cours de ses actions, elles devraient être revues par l'équipe Relations avec les investisseurs concernée. Une liste de contrôle relative à la divulgation de l'information est jointe aux présentes à l'annexe B et peut être téléchargée à partir d'Habitat. De plus, l'équipe Gouvernance concernée doit être consultée, si nécessaire, pour garantir la conformité aux dispositions des lois sur la divulgation de l'information. La prudence est de rigueur dans le cas des prévisions financières et d'exploitation qui n'ont pas encore été diffusées, et toute discussion à ce sujet doit être renvoyée au·à la vice-président·e, Relations avec les investisseurs, ou au·à la chef·fe des services financiers concerné·e.

6. Maintien de la confidentialité de l'information importante et des renseignements confidentiels

Si vous possédez des renseignements confidentiels sur l'une ou l'autre des Sociétés, ces renseignements sont soumis à des restrictions de divulgation strictes et il faut s'assurer qu'ils ne sont fournis qu'aux membres de l'équipe TELUS ou à des tiers ayant besoin de les connaître pour servir les intérêts commerciaux des Sociétés, et seulement à condition que ceux-ci en assurent la confidentialité. L'accès aux renseignements confidentiels doit aussi être limité aux personnes autorisées qui sont au fait de leurs obligations de confidentialité et qui ont signé une entente de confidentialité si la Société l'exige.

L'information importante, avant qu'elle ne soit communiquée au public, est un type de renseignement confidentiel de la Société et, par conséquent, elle est également soumise à des restrictions de divulgation strictes. L'accès à l'information importante doit être limité aux personnes connaissant les exigences et pratiques de divulgation applicables, ainsi que les interdictions d'opérations sur titres sur la base d'une information importante connue avant sa communication au public (voir la section « Opérations d'initiés » ci-après).

Voici des exemples de pratiques visant à assurer le maintien de la confidentialité des renseignements confidentiels et de l'information importante qui n'a pas été communiquée au public, qu'il convient d'observer en tout temps, dans la mesure du possible :

- Les documents et dossiers contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels doivent être conservés en un lieu sûr, au besoin sous des noms de code, dont l'accès est restreint aux seules personnes qui ont besoin de les connaître;
- Les documents et dossiers contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels doivent être identifiés comme tels;
- L'information importante ou les renseignements confidentiels ne doivent pas faire l'objet de discussions dans des lieux où celles-ci peuvent être entendues, comme dans un ascenseur, un couloir, un restaurant, un avion ou un taxi;
- Les documents contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels ne doivent pas être exposés dans des lieux publics ni jetés dans des endroits où des tiers peuvent les récupérer;
- Les membres de l'équipe TELUS doivent veiller à maintenir la confidentialité de l'information importante ou des renseignements confidentiels qu'ils·elles détiennent, et ce, tant au bureau qu'en dehors;
- Les documents ne doivent être transmis par voie électronique, comme la télécopie ou l'envoi direct d'un ordinateur à un autre, que dans les cas où l'on peut raisonnablement croire que l'émission et la réception sont sécurisées;
- Il faut éviter de copier inutilement les documents contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels, et ces documents doivent être retirés sans délai des salles de réunion et des lieux de travail à la fin des réunions; et
- Les copies supplémentaires des documents contenant de l'information importante ou des renseignements confidentiels doivent être déchiquetées ou détruites d'une autre manière.

Si la communication d'un changement important est retardée conformément à la législation en valeurs mobilières, tel qu'il est mentionné à la section 4, l'émetteur assujéti est tenu de prendre les précautions qui s'imposent pour maintenir la confidentialité du changement important. Pendant la période qui s'écoule avant que le changement important ne soit communiqué au public, l'équipe Relations avec les investisseurs concernée doit suivre de près l'activité boursière sur les titres de l'émetteur assujéti.

6.1 Communication d'information privilégiée, communication sélective et cours normal des activités

La législation en valeurs mobilières stipule que, sauf dans le cours normal de ses activités, aucun émetteur assujéti ni aucune personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti ne doivent informer quiconque d'une information importante avant que celle-ci n'ait été communiquée au public. Autrement dit, il est interdit de donner des « tuyaux ».

La divulgation à toute personne ou à toute équipe particulière (y compris aux analystes en placements et aux médias) d'une information importante non encore communiquée au public constitue une communication sélective.

La communication sélective est interdite, sauf si l'information importante est donnée dans le cours normal des activités, cette exception visant à éviter que les activités courantes des entreprises ne soient indûment entravées.

Ladite exception ne permet pas à une Société de faire une communication sélective d'une information importante à un analyste, à un investisseur institutionnel ou à un autre professionnel du marché. Nul ne peut non plus communiquer une information importante en vertu de ladite exception sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du comité de divulgation ou, dans le cas d'information importante à l'égard de TI, du comité de divulgation de TI.

6.2 Ententes de confidentialité

Une communication faite en vertu d'une entente de confidentialité n'est pas forcément couverte par l'exception relative à l'interdiction de la communication d'information privilégiée en ce qui concerne l'information communiquée dans le cours normal des activités.

7. Communication sélective involontaire

Toute communication sélective faite par une personne qui ne savait pas ou ne s'est pas souciée de savoir que l'information était importante et n'avait pas encore été communiquée au public est couramment appelée « communication sélective involontaire ».

S'il semble possible qu'un membre de l'équipe TELUS ait fait une communication sélective involontaire, il faut immédiatement contacter l'un des membres du comité de divulgation ou si la communication sélective involontaire se rapporte à TI, le comité de divulgation de TI. S'il est établi qu'il y a effectivement eu communication sélective involontaire, le comité de divulgation ou le comité de divulgation de TI doit prendre sur-le-champ toutes les mesures qui s'imposent, notamment : communiquer au public l'information importante ayant fait l'objet d'une communication sélective involontaire et aviser le destinataire de l'information ainsi communiquée involontairement que celle-ci n'a pas encore été communiquée au public, qu'elle doit rester confidentielle et que tant qu'elle n'a pas été communiquée au public, il lui est interdit d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur assujetti en ayant connaissance de cette information.

S'il est établi qu'il est nécessaire de communiquer au public l'objet de la communication sélective involontaire, l'équipe Relations avec les investisseurs concernée doit aviser immédiatement les Bourses concernées de la communication sélective involontaire et décider, avec l'approbation du comité de divulgation ou du comité de divulgation de TI, selon le cas, si les opérations doivent être suspendues en attendant la diffusion d'un communiqué.

De la même façon, s'il semble possible qu'une information fautive ou trompeuse ait été fournie à un membre de la communauté financière, il faut immédiatement contacter l'un des membres du comité de divulgation ou, si l'information fautive ou trompeuse se rapporte à TI, le comité de divulgation de TI. S'il est établi qu'il y a effectivement eu transmission d'une information fautive ou trompeuse, le comité de divulgation ou le comité de divulgation de TI, selon le cas, doit prendre les mesures qui s'imposent.

8. Opérations d'initiés

La législation en valeurs mobilières interdit également à quiconque entretient des rapports particuliers avec un émetteur assujéti d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti, si une information importante concernant cet émetteur a été portée à sa connaissance, mais n'a pas été communiquée au public. Ce type d'activité, connu sous le nom d'opération d'initié, est interdit, mais ne fait pas l'objet de la présente politique (pour plus d'information à ce sujet, consultez la politique de TELUS concernant la négociation de titres par les initiés).

9. Porte-parole autorisé·e·s de la Société

Les principaux·ales porte-parole auprès des investisseurs sont :

- pour les Sociétés autres que TI : le·la président·e et chef·fe de la direction, le·la chef·fe des services financiers et les directeurs·rices généraux·ales, Relations avec les investisseurs
- pour TI : son·sa président·e et chef·fe de la direction, son·sa chef·fe des services financiers et son·sa directeur·rice général·e, Relations avec les investisseurs

Les principaux·ales porte-parole en ce qui concerne toute question liée aux médias sont :

- pour les Sociétés autres que TI : le·la président·e et chef·fe de la direction, le·la chef·fe des services financiers et l'agent·e des communications d'entreprise
- pour TI : son·sa président·e et chef·fe de la direction, son·sa chef·fe des services financiers et son·sa chef·fe des affaires de l'entreprise

Les principaux·ales porte-parole peuvent en outre transmettre des demandes des médias à un conseiller·ère indépendant·e ou à d'autres personnes jugées expertes en la matière au sein de la Société.

Les membres de l'équipe TELUS qui ne sont pas autorisés à communiquer avec des personnes extérieures ne doivent pas répondre, au nom des Sociétés, aux demandes de la communauté financière, des actionnaires ou des médias, ni entrer en communication avec eux. Toutes ces communications doivent être confiées aux porte-parole autorisé·e·s, comme il convient, sauf en cas d'instruction particulière d'un·e porte-parole principal·e. En particulier, les membres de l'équipe TELUS doivent transmettre au service Relations avec les investisseurs (IR@telus.com) les demandes de renseignements des analystes et des investisseurs institutionnels concernant des questions d'importance relevant des relations avec les investisseurs, ou, si ces demandes de renseignements visent TI, à l'équipe Relations avec les investisseurs de cette dernière (ir@telusinternational.com). De même, les membres de l'équipe TELUS doivent renvoyer les questions des médias à l'agent·e des communications d'entreprise concerné·e ou à un·e autre porte-parole autorisé·e.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, tout membre de l'équipe TELUS non autorisé à communiquer avec l'extérieur qui fait une déclaration fausse ou trompeuse verbale en public peut être poursuivi. En outre, les membres du conseil et les membres de la direction de la Société ainsi que la Société elle-même peuvent aussi être poursuivis s'ils ou si elles font une telle déclaration non autorisée.

10. Transmission de tous les changements survenant au sein de la Société au comité de divulgation et aux porte-parole

Il est essentiel que les membres de l'équipe TELUS tiennent le comité de divulgation ou le comité de divulgation de TI, selon le cas, suffisamment au courant des changements potentiellement importants au sein de la Société, afin qu'il puisse en évaluer les répercussions éventuelles sur le processus de divulgation, tels que les modifications opérationnelles ou réglementaires importantes, les fusions ou les acquisitions, les transactions inhabituelles et les changements chez les membres de la haute direction. Voir les exemples de renseignements pouvant être considérés comme étant de l'information importante à l'annexe A.

11. Mise au courant du conseil d'administration

Il revient au·à la président·e et chef·fe de la direction et au·à la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance de tenir le conseil d'administration de TELUS Corporation informé de tout changement important et de tout renseignement significatif diffusé au public à propos de TELUS Corporation. Il revient au·à la président·e et chef·fe de la direction et au·à la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance de TI de tenir le conseil d'administration de TI informé de tout changement important et de tout renseignement significatif diffusé au public à propos de TI.

12. Conservation des documents d'information

Le·La chef·fe des services juridiques et de la gouvernance concernée doit conserver un dossier de tous les documents d'information qui ont été préparés et déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières au cours des dix dernières années.

L'équipe Relations avec les investisseurs concernée doit conserver pendant cinq ans des copies de tous les renseignements largement diffusés aux analystes et aux investisseurs, ainsi que des rapports d'analystes sur TELUS ou TI, selon le cas, les transcriptions ou enregistrements sur bande des conférences téléphoniques et les notes issues des réunions de la direction avec les analystes et les investisseurs.

Aucune disposition de la présente politique n'a pour objet de réduire le nombre d'années de conservation des documents par les Sociétés en vertu des exigences légales applicables.

13. Rumeurs dans le marché

La Société s'est fixé comme principe général de ne pas confirmer ni infirmer les rumeurs sur lesquelles on lui demande des commentaires. Les porte-parole autorisé·e·s doivent simplement déclarer : « TELUS a pour principe de ne faire aucun commentaire sur les rumeurs ou spéculations qui circulent dans le marché ». Toutefois, s'ils ou si elles y sont autorisé·e·s par le comité de divulgation, les porte-parole autorisé·e·s, notamment les agent·e·s des relations avec les médias et avec les investisseurs, peuvent faire exception à la règle pour réfuter certaines rumeurs jugées préjudiciables aux intérêts de TELUS; il peut s'agir, par exemple, de fausses rumeurs voulant qu'un membre de la direction ait quitté la Société ou soit malade. TI appliquera le même principe.

Si la rumeur est essentiellement véridique et qu'elle porte sur une information potentiellement importante qui n'a pas encore été communiquée au public par les émetteurs assujettis, son annonce publique peut devenir obligatoire. Si les organismes de réglementation des valeurs mobilières exigent que la Société fasse une déclaration définitive en réponse à une rumeur dans

le marché qui cause une grande instabilité des titres de l'émetteur assujetti, le comité de divulgation ou le comité de divulgation de TI, selon le cas, doit se pencher sur la question et décider s'il y a lieu de faire cette déclaration (voir la section « Relations avec les organismes de réglementation » ci-dessous).

14. Communications électroniques

Toutes les communications, y compris les communications électroniques, doivent respecter les lois sur les valeurs mobilières. Par communications électroniques, on entend le courrier électronique, les sites Web, les blogues, les comptes de médias sociaux, le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») et le Système électronique de collecte, d'analyse et d'extraction des données (« EDGAR »).

Le service Relations avec les investisseurs, le service Communications d'entreprise et le service de la gouvernance de l'émetteur assujetti concerné doivent contrôler les communications électroniques faites au nom des émetteurs assujettis et s'assurer qu'elles respectent les exigences en matière de divulgation des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tous les ressorts concernés. Les Sociétés ne peuvent pas, par voie de communication électronique, publier de documents d'offre de titres au grand public ni de matériel promotionnel connexe avant ou pendant un appel public à l'épargne, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables les y autorisent.

La communication électronique doit contenir un avertissement stipulant que l'affichage de notices d'offre par des moyens de communication électroniques accessibles dans les ressorts où ces valeurs ne sont pas admissibles à des fins de placement ne constitue pas une offre dans ces ressorts.

Les communications électroniques ne peuvent pas servir à transmettre de l'information importante ou privilégiée. Le recours à des moyens de communication électroniques pour échanger sur une information importante non divulguée concernant les émetteurs assujettis impose certaines précautions (voir la section « Maintien de la confidentialité de l'information importante et des renseignements confidentiels » ci-dessus).

14.1 Site Web de TELUS

Les services Relations avec les investisseurs et Communications sont chargés de mettre à jour les documents d'information sur le site Web de TELUS (telus.com) (le « site Web de TELUS »). La communication d'information importante sur le site Web de TELUS ne saurait être assimilée à une communication au public et ne constitue pas une divulgation adéquate de l'information importante. Les services Relations avec les investisseurs et Communications doivent s'assurer que l'information importante est diffusée à tous les organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables et communiquée au public avant sa communication sur le site Web de TELUS. Les documents déposés publiquement, y compris les communiqués contenant de l'information importante, doivent être accessibles sur le site Web de TELUS dès que possible après l'autorisation de leur dépôt ou leur affichage dans les systèmes SEDAR ou EDGAR.

Le site Web de TELUS doit comprendre un avis informant les personnes qui le visitent que l'information affichée est exacte au moment de sa publication sur le site, mais que la Société nie toute intention ou obligation de la mettre à jour, et qu'elle peut être remplacée par des communications ultérieures. Toute communication sur le site Web de TELUS, y compris les documents textes et le matériel audiovisuel, doit contenir sa date de publication. L'information

importante sur le site Web de TELUS doit être conservée pendant au moins deux ans (voir aussi la section « Conservation des documents d'information » ci-dessus).

Les liens du site Web de TELUS vers les sites Web de tiers doivent contenir un avis informant les personnes qui le visitent qu'elles quittent le site Web de TELUS et que la Société décline toute responsabilité quant au contenu des autres sites.

TI disposera d'un site Web pour TI (le « site Web de TI ») et les équipes Relations avec les investisseurs et Communications seront chargées de le mettre à jour et de le maintenir de la même manière que le site Web de TELUS Corporation.

14.2 Forums de discussion sur Internet, sessions de clavardage, Twitter, blogues, babillards et courrier électronique

En raison de l'instantanéité des communications électroniques, à moins que vous ne soyez un membre de l'équipe TELUS qui est un·e porte-parole autorisé·e pour les communications dans les médias sociaux, nous décourageons la participation des membres de l'équipe TELUS aux discussions sur TELUS dans des forums de discussion sur Internet, des sessions de clavardage ou des blogues ou sur Twitter ou des babillards et dans tous les cas nous les encourageons à s'assurer de se conformer aux politiques de la Société sur les médias sociaux applicables aux membres de l'équipe. Si un membre de l'équipe TELUS participe à de tels échanges, qu'il·elle soit autorisé·e à le faire ou non, il·elle ne doit jamais discuter de renseignements confidentiels ou d'information importante et il·elle doit toujours se conformer aux Lignes directrices sur les médias sociaux de TELUS.

15. Relations avec les organismes de réglementation

Si une Bourse ou un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières lui demande une déclaration publique, notamment en réponse à une rumeur, le comité de divulgation ou le comité de divulgation de TI, selon le cas, doit évaluer l'opportunité de faire cette déclaration et en définir le contenu, s'il y a lieu. Pour prendre sa décision, le comité de divulgation peut, s'il le juge approprié, prendre en compte l'avis de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou d'autres conseillers externes, le cas échéant.

Le·La chef·fe des services financiers, l'équipe Relations avec les investisseurs et le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance de l'émetteur assujetti concerné sont chargé·e·s de recevoir les demandes du service de surveillance du marché des Bourses relativement à une opération boursière inhabituelle ou à des rumeurs circulant dans les marchés.

Le service Relations avec les investisseurs de l'émetteur assujetti concerné est chargé de contacter les services de surveillance du marché des Bourses avant la communication d'une information importante, afin que ceux-ci surveillent toute activité inhabituelle et déterminent, en consultation avec un membre du comité de divulgation, s'il faut suspendre les opérations sur les titres (voir aussi la section « Communication sélective involontaire »).

16. Relations avec la communauté financière

16.1 Généralité

Lors des communications avec des analystes en placements, des porteurs de titres, des investisseurs potentiels et les médias, il convient d'éviter :

- les communications sélectives;
- la distribution de rapports d'analystes en placements (seule la liste de tous les analystes qui nous servent peut être fournie); et
- la formulation de commentaires sur les estimations des bénéfices et les hypothèses financières pour la période en cours, sauf en ce qui concerne les renseignements déjà communiqués au public.

16.2 Périodes de silence

Pendant les périodes de silence, il est interdit aux membres de l'équipe TELUS de commenter les estimations des résultats et les hypothèses financières pour la période en cours, sauf pour citer des indications déjà données au public ou y faire référence. Ils·Elles doivent se restreindre à commenter l'information déjà accessible au public ou l'information non importante. Durant les périodes de silence, les membres de l'équipe TELUS doivent aussi éviter d'organiser des réunions (en personne ou par téléphone) avec des analystes en placements, des porteurs de titres, des investisseurs potentiels et les médias sur des sujets d'importance pour les investisseurs, sauf en réponse à des demandes non sollicitées concernant de l'information factuelle. Cependant, la Société n'est pas tenue de rompre tout contact avec les analystes ou les investisseurs pendant ces périodes. Par exemple, la Société peut participer à des réunions et à des conférences sur l'investissement organisées par des tiers pourvu qu'elle ne fasse pas de communication sélective d'information importante qui n'a pas encore été communiquée au public.

16.3 Conférences téléphoniques et webdiffusions

Normalement, la Société organise tous les trimestres des conférences téléphoniques et des webdiffusions avec des analystes en placements, des investisseurs, les médias et d'autres intervenants dès que possible (en général dans un délai d'un jour ouvrable) après la communication des résultats financiers. En temps normal, les médias sont invités à assister aux conférences téléphoniques tenues à l'intention des investisseurs et les investisseurs peuvent écouter les conférences téléphoniques tenues à l'intention des médias. Une conférence téléphonique peut également avoir lieu après l'annonce d'une information importante ou d'un événement; cependant, elle ne saurait être assimilée à une communication au public.

L'émetteur assujetti annonce habituellement la date et l'heure d'une conférence téléphonique au moyen de ses listes de distribution (investisseurs et médias) et d'un article affiché sur le site Web de TELUS ou le site Web de TI, selon le cas, dans la section à l'intention des investisseurs. Un enregistrement audio de la conférence est accessible soit par téléphone, soit par diffusion sur le Web pendant une durée limitée et l'équipe Relations avec les investisseurs concernée peut en conserver une bande et/ou une transcription dans son registre des divulgations de la Société. Des diapos récapitulatives sont aussi normalement affichées sur le site Web de TELUS ou le site Web de TI, selon le cas, au moment de la conférence téléphonique.

L'équipe Relations avec les investisseurs et le-la chef-fe des services financiers de l'émetteur assujetti concerné (et d'autres membres du comité de divulgation ou du comité de divulgation de TI, le cas échéant) tiennent habituellement une réunion de bilan dès que possible après la conférence téléphonique. Si, au cours de cette réunion, on découvre une communication sélective involontaire d'une information importante jusque-là non divulguée ou l'inexactitude d'une déclaration faite au cours de la conférence téléphonique qui peut porter à conséquence, le

comité de divulgation ou le comité de divulgation de TI, selon le cas, doit déterminer les mesures appropriées à prendre (voir la section « Communication sélective involontaire » ci-dessus).

16.4 Rencontres d'analystes et d'investisseurs

Les membres de la direction de la Société peuvent rencontrer des analystes et des gestionnaires de portefeuilles de manière individuelle ou en petites équipes, au besoin, et appeler des analystes et des investisseurs ou donner suite à leurs appels en temps utile. Normalement, un membre de l'équipe Relations avec les investisseurs assiste à ces rencontres. Si cette personne ne peut pas le faire, l'équipe Relations avec les investisseurs concernée est autorisée à informer d'avance les participant·e·s à la rencontre de la divulgation publique que fera la Société, afin d'assurer la cohérence des messages et de la communication. Si possible, les déclarations et les réponses aux questions majeures ou de haut niveau attendues doivent être préétablies ou discutées d'avance par l'équipe Relations avec les investisseurs. La présence d'un membre de l'équipe Relations avec les investisseurs à ces réunions ou à la séance d'information préalable vise à prévenir la communication sélective d'une information importante encore non divulguée, à assurer l'exactitude de toutes les déclarations et à permettre un suivi auprès des autres porte-parole autorisé·e·s afin d'assurer la cohérence des communications de la part de tous·tes les porte-parole autorisé·e·s.

En général, les conversations avec les analystes doivent se limiter à des explications ou à des éclaircissements sur l'information importante communiquée au public ou sur d'autres informations non importantes ou non confidentielles, comme de l'information non importante désagrégée pouvant intéresser des personnes en particulier. Bien que la Société doive fournir la même information, verbalement ou par écrit, à toute personne qui en fait la demande, elle n'est pas tenue de consigner officiellement toutes les discussions sans importance.

La Société tient habituellement des périodes de questions et réponses au cours des téléconférences publiques concernant ses résultats et l'établissement de ses objectifs trimestriels. Ces conférences sont offertes en direct ou en différé, sous forme d'enregistrements audio ou de transcriptions textuelles, sur le site Web à l'intention des investisseurs qui se trouve à l'adresse telus.com. En outre, la Société participe à des périodes de questions et réponses avec des investisseurs et des analystes lors de conférences, de réunions ou de tournées, lesquelles peuvent être mises en ligne. La Société et ses porte-parole auprès des investisseurs s'efforcent de fournir, aux tiers qui le lui demandent, une information non importante semblable à celle qu'elle a communiquée aux analystes et aux investisseurs institutionnels au cours de ces périodes.

Si, pour une raison quelconque, de l'information importante est communiquée de manière sélective aux analystes, investisseurs ou médias dans le cadre d'un forum ou qu'une information fautive ou trompeuse est transmise, les membres du comité de divulgation ou du comité de divulgation de TI, selon le cas, doivent en être avisés sans délai (voir la section « Communication sélective involontaire » ci-dessus) afin qu'ils·elles puissent prendre les mesures qui s'imposent.

16.5 Rapports d'analystes et modèles

Le·La chef·fe des services financiers et le·la représentant·e des Relations avec les investisseurs, ou leurs représentant·e·s, de l'émetteur assujéti concerné peuvent examiner les versions préliminaires des rapports d'analystes et des modèles financiers de haut niveau et en commenter les hypothèses sous-jacentes. Ces commentaires, toutefois, se limitent à la correction d'éléments factuels relatifs à des hypothèses fondées sur des données inexacts, et donc irréalistes, et ils

ne peuvent pas comprendre de l'information importante qui n'a pas été communiquée au public (voir la section « Revenus, bénéfices et autres estimations communiqués aux analystes » ci-dessous).

La Société peut parler des tendances économiques et sectorielles, généralement connues, qui peuvent avoir une incidence sur ses affaires. La Société peut vérifier le rapport ou le modèle sur le plan des données historiques concrètes et de l'exactitude du compte rendu de l'information financière prospective communiquée au public antérieurement, mais cet examen ne doit pas nécessairement porter sur l'information incertaine ou les conclusions du modèle ou du rapport. La Société ne doit pas exprimer sa « satisfaction » à l'égard des rapports et modèles préliminaires des analystes.

Les rapports définitifs de l'analyste sont la propriété de l'entreprise dont l'analyste fait partie, et la Société ne doit pas laisser entendre qu'elle les approuve en les rendant généralement accessibles au public ou aux employé·e·s. En revanche, l'émetteur assujéti peut distribuer les rapports d'analystes à son conseil d'administration, à ses cadres supérieurs, à ses agences de notation et à ses conseillers financiers et professionnels pour les aider à surveiller les communications concernant l'émetteur assujéti et l'incidence des changements dans l'entreprise sur leur analyse.

L'émetteur assujéti doit afficher sur le site Web de TELUS ou le site Web de TI, selon le cas, la liste complète des analystes qui remettent des rapports à leurs clients de détail (quelles que soient leurs recommandations), avec le nom de leur entreprise et leur numéro de téléphone, mais sans aucun lien vers leurs sites Web ou leurs publications.

16.6 Revenus, bénéfices et autres estimations communiqués aux analystes

Les réponses données par le-la chef-fe des services financiers et l'équipe Relations avec les investisseurs d'un émetteur assujéti aux demandes d'analystes concernant les revenus, les bénéfices et d'autres estimations doivent se limiter aux prévisions et indications déjà communiquées au public, ainsi qu'à la fourchette et à la moyenne des estimations établies par d'autres analystes. La Société ne doit pas guider les analystes en ce qui concerne les estimations des bénéfices.

Si la direction pense que les résultats à venir risquent de différer sensiblement des indications données précédemment par la Société (en particulier si elle s'attend à ce que les bénéfices soient inférieurs à la fourchette exprimée), le comité de divulgation ou le comité de divulgation de TI, selon le cas, doit évaluer s'il convient de publier un communiqué et d'organiser une conférence téléphonique pour expliquer ce changement.

17. Relations avec les médias

Les annonces, les déclarations et les entrevues à l'intention des médias et des médias sociaux sur des sujets financiers se tiennent normalement dans le cadre de forums distincts des rencontres avec les investisseurs et les analystes, mais elles doivent néanmoins être revues et approuvées par le service Relations avec les investisseurs de l'émetteur assujéti concerné, s'il y a lieu, et, selon le sujet abordé, elles doivent être revues par le-la chef-fe des services financiers, le service de Trésorerie, le service Finances – contrôleur général, les Services juridiques et le service Affaires gouvernementales et réglementaires de l'émetteur assujéti concerné. L'information sur les sujets financiers qui est communiquée de la sorte doit être cohérente avec l'information importante communiquée au public ou toute autre information non importante

communiquée au public. Le service Communications ou le service Relations avec les investisseurs de l'émetteur assujetti concerné doit assister aux conférences ou aux entrevues pertinentes tenues à l'intention des médias afin de vérifier qu'aucune information importante n'est communiquée au public.

La Société ne doit fournir aucune information importante ni aucun document connexe en exclusivité à un·e journaliste.

Les porte-parole auprès des médias et des médias sociaux doivent répondre rapidement à toutes les demandes de renseignements de la part des médias. La haute direction ou des expert·e·s sur le sujet doivent participer aux annonces importantes, le cas échéant, pour assurer une plus grande crédibilité et une communication plus éclairée.

18. Information prospective

L'information prospective ne doit être communiquée qu'avec prudence et doit normalement l'être de la manière établie par le·la chef·fe des services financiers ou par le service Relations avec les investisseurs de l'émetteur assujetti concerné. Dans la mesure où de l'information prospective est fournie dans les documents d'information exigés par la législation en valeurs mobilières, ladite information prospective doit être fournie conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Les déclarations écrites ou orales doivent être accompagnées des mises en garde de rigueur, notamment en ce qui concerne les risques et les incertitudes qui pourraient entraîner une différence notable entre les résultats réels et l'information financière prospective. Une mise en garde par laquelle la Société nie toute intention ou obligation de mettre à jour ou de revoir l'information prospective, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres motifs, doit également être comprise dans ces déclarations. Malgré cette mise en garde, si ultérieurement, les résultats réels s'écartent de manière notable des déclarations antérieures, la Société peut, à sa discrétion, décider de publier un communiqué. En pareil cas, la Société peut mettre à jour ses indications concernant les répercussions prévues sur les revenus et les bénéfices ou sur d'autres mesures de rendement clés.

Au début de chaque conférence téléphonique ou présentation, un·e porte-parole de la Société doit déclarer que l'information prospective peut être discutée. Cette déclaration doit être accompagnée des mises en garde appropriées ou faire référence aux avertissements contenus dans les documents publics qui exposent en détail les hypothèses, les sensibilités, les risques et les incertitudes.

Si la Société a publié une prévision ou une projection relativement à un document d'offre, conformément à la législation en valeurs mobilières, elle doit la mettre à jour régulièrement, comme l'exige ladite législation.

19. Communication de la politique et conséquences de son non-respect

Tous les membres de l'équipe TELUS doivent être avisés de la présente politique et de son importance. Cette politique doit être strictement respectée. Toute infraction peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Si vous avez connaissance d'une infraction possible à la présente politique, nous vous encourageons à la signaler. Voir la section « Personnes à contacter » ci-dessous.

20. Responsabilité personnelle

Il incombe à tous les membres de l'équipe TELUS de se conformer aux lois et à la présente politique, à défaut de quoi ils·elles s'exposent à des sanctions juridiques, de même qu'à des mesures disciplinaires imposées par la Société.

21. Personnes à contacter

Pour toute question sur la présente politique ou sur les obligations qu'elle vous impose, veuillez communiquer avec votre superviseur·e, un membre de l'équipe Relations avec les investisseurs ou le·la chef·fe des services juridiques et de la gouvernance par courriel, à leurs adresses de courriel respectives ou à ir@telus.com.

Si vous avez connaissance d'une infraction possible à la présente politique, nous vous encourageons à signaler cette infraction au moyen de la LigneÉthique TELUS, en composant le 1-888-265-4112, ou en utilisant le site Web telus.ethicspoint.com (pour en savoir plus, veuillez consulter le Code d'éthique et de conduite de TELUS, accessible à telus.com/governance).

Annexe A

Extrait du paragraphe 4.3 de l'Instruction générale 51-201 : exemples d'information importante

Voici des exemples d'informations qui peuvent être importantes si elles entraînent ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles entraînent un changement appréciable dans le cours ou la valeur des titres d'un émetteur assujéti :

- Modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la société
- Réorganisations importantes, regroupements, fusions
- Offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié
- Placement public ou privé de nouveaux titres
- Remboursements ou rachats planifiés de titres
- Fractionnements d'actions ordinaires planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
- Regroupement ou échange d'actions ou dividendes en actions
- Modifications des dividendes versés par la société ou des politiques de celle-ci en la matière
- Possibilité d'une course aux procurations
- Modifications importantes des droits des porteurs de titres
- Augmentation ou diminution significative des bénéfices prévus à court terme
- Variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
- Variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'actifs importants
- Modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la société
- Modifications importantes des méthodes comptables de la société
- Événements ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la société
- Modifications significatives des plans d'investissement ou des objectifs de la société
- Conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
- Nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de contrats importants
- Changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du·de la chef·fe de la direction, du·de la chef·fe des services financiers, du·de la

chef·fe de l'exploitation ou du·de la président·e (ou de personnes occupant des postes analogues)

- Déclenchement ou événements nouveaux concernant des litiges importants ou des questions de réglementation
- Renoncement aux règles de déontologie de la société pour les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé
- Avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à un audit antérieur
- Radiation de la cote des titres de la société ou inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation
- Acquisitions ou cessions significatives d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- Acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société
- Emprunt ou prêt d'une somme importante
- Constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la société
- Défauts de remboursement d'un emprunt, conclusion d'ententes de réaménagement de la dette ou procédures intentées par des banques d'autres créanciers
- Modifications des décisions des agences de notation
- Nouvelles ententes de crédit significatives